

ARTICLE 7**Entrée en vigueur, amendement, dénonciation et suspension**

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par un échange de notes diplomatiques, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière note diplomatique mentionnée au paragraphe précédent.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel, par des échanges de notes diplomatiques. Les amendements entrent en vigueur de la façon prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Chacune des Parties peut, en tout temps, dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application, en totalité ou en partie, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie par voie diplomatique. Les Parties comprennent en outre que ni la dénonciation ni la suspension du présent accord ne remettent en cause le statut des citoyens qui détiennent un document délivré suivant l'article 4 ci-dessus, ou des citoyens déjà admis en application des dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Athènes, le 28^e jour de May 2011, en langues française, anglaise et grecque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
HELLÉNIQUE**

Tony Clement

Dimitris Droutsas